

Règlement de l'Association des bienfaiteurs de la Fondation Pat Schafhauser

I. Affiliation

Art. 1 Membres actifs

Les membres actifs participent activement et sportivement au hockey sur glace en Suisse et sont soumis aux règlements de la SIHF, ou participent activement à une "ligue" indépendante, c'est-à-dire un tournoi amateur, est reconnue par la SIHF, et ils ont payé leur cotisation dans les temps (joueurs, arbitres, entraîneurs, masseurs, responsables du matériel, etc.)

Art. 2 Membres passifs

Les membres passifs soutiennent les objectifs de la Fondation Pat Schafhauser et ont versé leur cotisation dans les temps. Les membres passifs n'ont pas de fonction sportive à proximité du terrain de jeu et ne sont pas soumis aux règlements de la SIHF.

Art. 3 Mécénat

Les Mécènes sont des personnes morales ou physiques qui soutiennent financièrement la Fondation Pat Schafhauser dans ses efforts.

Les Mécènes versent leur contribution directement à la Fondation Pat Schafhauser. La collecte des contributions des mécènes est effectuée par l'Association des bienfaiteurs pour le compte de la Fondation. La Fondation Pat Schafhauser envoie une confirmation de donation aux mécènes.

II. Cotisations des membres

Art. 4 Membres actifs

Joueurs et arbitres	Cotisation annuelle
• Jusqu'à 20 ans	CHF 20.00
• À partir de 20 ans, y compris les coaches	CHF 30.00
• Joueurs sous contrat NL/SL	CHF 50.00

Art. 5 Membres passifs

	Cotisation annuelle
Tous	CHF 25.00

Art. 6 Mécénat

Les contributions de mécénat s'entendent à partir de CHF 500.00 et plus.

III. Bénéficiaires

Art. 7 Membres actifs en cas d'invalidité

Si un membre actif est frappé d'invalidité à la suite d'un ou de plusieurs accidents survenus lors de la pratique du hockey sur glace, il a droit à un versement de la Fondation Pat Schafhauser, conformément à l'art. 10 du présent plan de prévoyance. Le handicap doit être confirmé par un certificat médical. L'Association des bienfaiteurs de la Fondation Pat Schafhauser se réserve le droit de faire confirmer le handicap par son propre médecin-conseil.

Art. 8 Membres actifs en cas de "handicap de hockey sur glace".

Si, à la suite d'un ou de plusieurs accidents survenus lors de la pratique du hockey sur glace, un membre actif souffre d'un handicap physique qui ne peut être qualifié d'invalidité et qui, pour des raisons de santé, rend impossible la poursuite de son activité sportive du hockey sur glace, il a droit à une indemnité de la Fondation Pat Schafhauser, conformément à l'art. 11 du présent plan de prévoyance. La déficience doit être confirmée par un certificat médical. L'Association des bienfaiteurs de la

Fondation Pat Schafhauser se réserve le droit de faire confirmer la déficience par son propre médecin-conseil.

Les membres actifs ne peuvent bénéficier que des prestations prévues à l'article 10 ou 11. Les avantages ne sont pas cumulatifs.

Art. 9 Membres passifs

Les membres passifs ne sont pas des bénéficiaires au sens des articles 7 et 8 du présent plan de prévoyance.

IV. Prestations

Art. 10 Prestations d'invalidité pour les membres actifs

Degré d'invalidité selon l'AI	Prestation en % du montant maximal
26 %	26 %
27 %	27 %
28 %	28 %
29 %	29 %
30 %	30 %
31 %	31 %
etc.	etc.
97 %	97 %
98 %	98 %
99 %	99 %
100 %	100 %

Le montant maximal en cas d'invalidité à 100 % est de 75 000.00 CHF.

Art. 11 Prestations pour les membres actifs en cas d'invalidité en hockey sur glace

Âge du membre actif au moment de l'accident et de l'invalidité due au hockey sur glace

Taux d'indemnisation maximum en % du montant maximum

Âge de la personne blessée	Joueur	Arbitre
14 - 16	2 %	0 %
17 - 18	5 %	2 %
20 - 22	8 %	3 %
23 - 27	5 %	4 %
28 - 32	2 %	5 %
32 - 36	0 %	8 %
37 - 45	0 %	4 %
>45	0 %	0 %

Tout membre actif ayant un "handicap de hockey sur glace" médicalement confirmé a droit au montant de base fixe de 400 CHF. Le Conseil de Direction a la possibilité,

après avoir évalué la demande et la documentation disponible, d'augmenter le montant selon le tableau ci-dessus, jusqu'aux taux de prestations maximaux. La décision du Conseil de Direction est définitive et non susceptible d'appel.

Le montant maximal correspond au montant selon l'art. 7 et s'élève à CHF 75'000.00.

Il est interdit à un membre actif qui a reçu des prestations selon l'art. 11 de reprendre des activités de hockey sur glace. Si, contrairement au règlement, l'activité est reprise, les prestations reçues par la Fondation Pat Schafhauser sont dues et doivent être remboursées dans les 3 mois.

V. Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec l'adoption par l'Assemblée Générale du YY. AA. 2022

Art. 13 Validité

En cas de doute relatif à l'interprétation et au contenu du règlement, seule la version allemande fait foi.

Association des bienfaiteurs de la Fondation Pat Schafhauser

Président

Vice-Président